

| <b>Demande déposée le 02/12/2024</b> |  | <b>complétée le 09/01/2025</b> |  |
|--------------------------------------|--|--------------------------------|--|
| Par :                                | <b>ONDAL FRANCE ONDAL FRANCE</b>   |                                |  |
| Représentée par :                    | <b>PERZO Gaëtan</b>  |                                |  |
| Demeurant à :                        | <b>2 Rue Denis Papin<br/>57200 SARREGUEMINES</b>   |                                |  |
| Pour :                               | <b>Démolition d'un hall et d'un auvent.<br/>Construction d'un hall d'activité entre deux bâtiments existants.<br/>Construction d'un bureau de quai.<br/>Aménagements d'une nouvelle entrée PL (nivellement, dépose / repose clotures et portail).<br/>Modification façade bâtiment de stockage existant avec création d'un quai de chargement (2 portes sectionnelles).<br/>Création d'un auvent (4x6m).</b> |                                |  |
| Destination :                        | <b>Industrie</b>   |                                |  |
| Sur un terrain sis à :               | <b>2 Rue Denis Papin<br/>57200 SARREGUEMINES</b>   |                                |  |
| Références cadastrales               | <b>13 0082, 13 0084, 13 0085, 13 0523</b>  |                                |  |

**N° PC 57 631 24S0049****Surface de plancher créée : 1671 m<sup>2</sup>**

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2019, mis en révision le 28 mars 2022 et modifié le 07 novembre 2022, Et notamment le règlement de la zone Ux,

Vu les articles L.421-1, R.421-1 et R. 424-17 du Code de l'urbanisme,

Vu la Zone d'Aménagement Concertée Edison approuvée le 09 mars 2017,

Vu le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences approuvé par délibération en date du 15 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2014 décidant de soumettre à permis de démolir les travaux de démolition, et les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble des zones U et 1AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de SAUR en date du 9 décembre 2024,

Vu l'avis avec observations de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en date du 20 décembre 2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de GRT GAZ en date du 24 décembre 2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - service prévision en date du 02 janvier 2025,

Vu l'avis favorable avec observations d'ENEDIS en date du 02 janvier 2025, pour une puissance de raccordement finale du projet égale à 160 kVA triphasé,

Vu les pièces complémentaires en date du 09 janvier 2025,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 janvier 2025,

Vu la carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Moselle réalisée par le BRGM actualisée par la mission risques naturels,

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions, observations, réserves et recommandations énumérées dans les avis visés ci-dessus et annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 2 -

Conformément à l'article L 425-14 du Code de l'Urbanisme, sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

- Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code, sauf décision spéciale prévue à l'article L. 181-30 du même code,
- Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code.

### ARTICLE 3 -

En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

### ARTICLE 4 -

Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau moyen vis-à-vis de l'exposition au retrait-gonflement des sols argileux. La cartographie de ce risque (carte d'exposition établie par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels) ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr).

SARREGUEMINES, le 27/01/2025

Le Maire,



Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

Christian DIELSCH

**Pour le Maire  
et par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Jean-William FISCHER**

Le pétitionnaire sera tenu de respecter les éléments indiqués dans la fiche "Amiante" de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis de dépôt de la demande de permis de construire susvisée a été affiché en mairie le 02/12/2024

La présente décision est affichée en mairie à compter du ..... et publiée sur le site internet communal à compter du.....

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le.....

**CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION :** Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :** Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**LE BENEFICIAIRE DU PERMIS PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :**

- installé sur le terrain, dès notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**ATTENTION : LE PERMIS N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'AUTORISATION EST DELIVREE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS :** elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES :** le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétence d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du 1<sup>er</sup> jour d'une période continue de 2 mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**PARTICIPATIONS ET TAXES :**

- Selon la situation et conformément à la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative, les travaux envisagés peuvent être soumis à la Taxe d'Aménagement communale et la Taxe d'Aménagement départementale
  - Selon la situation le projet peut être soumis à la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.) selon le mode de calcul introduit par la loi n° 2004-804 du 09 août 2004.
- Le cas échéant, les montants des taxes vous seront notifiés ultérieurement par les services fiscaux.

**Déclaration d'ouverture de chantier (DOC) :**

La DOC est un document signalant le commencement des travaux à la mairie. Elle doit obligatoirement être adressée dès le début des travaux.

**Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) :**

Lorsque vous avez terminé les travaux, vous devez obligatoirement en informer l'administration en remplissant et transmettant à la mairie une Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT).

A compter de la réception de cette déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou

à la déclaration préalable.

# Fiche information

## « AMIANTE »

---

Votre projet concerne un immeuble (maison individuelle, immeuble collectif d'habitation – parties privatives, parties communes -, autres types d'immeuble bâti) dont le permis de construire initial a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

### 1/ En cas de réhabilitation

#### **1.1 Cas particulier des maisons individuelles**

Les repérages des matériaux contenant de l'amiante (liste A et liste B) des maisons individuelles dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 ne sont obligatoires qu'en cas de vente (pour toute vente survenue après le 1<sup>er</sup> septembre 2002).

Ces repérages permettent d'établir les états de présence/absence d'amiante.

Cependant, ces repérages (listes A et B<sup>1</sup>) étant non destructifs, ils ne sont pas suffisants pour répondre aux obligations du code du travail en cas de réhabilitation/travaux.

Dès lors que des entreprises interviennent pour la réhabilitation de cette maison individuelle, un repérage avant travaux est nécessaire : il orientera notamment le cadre de l'opération et permettra de protéger les salariés des entreprises intervenant sur le chantier et les futurs occupants du bâtiment. Il s'agit d'une obligation du maître d'ouvrage. Pour plus d'informations, se rapprocher des services de l'inspection du travail (DIRECCTE).

L'intervention directe par le particulier sur des matériaux amiantés doit être exceptionnelle et limitée. Pour plus de détails et conseils concernant des travaux par les particuliers, se reporter à une plaquette accessible depuis le lien suivant :

[https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/plaq\\_amiante\\_mars\\_2016\\_0.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/plaq_amiante_mars_2016_0.pdf)

#### Cas particulier des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante

Si des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux sont effectués au cours de cette réhabilitation, le propriétaire doit faire réaliser, à l'issue de ces travaux, un examen visuel par un opérateur de repérage ainsi qu'une mesure d'empoussièremment en fibres d'amiante. Ces mesures de restitution doivent être réalisées par des organismes accrédités. La liste des organismes accrédités et leurs coordonnées sont consultables sur le site internet du comité français d'accréditation ([www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)) à partir du numéro de programme LAB REF 26.

#### **1.2 Cas de tous les immeubles hors maisons individuelles**

Si le permis de construire initial du bâtiment qui fait l'objet de la présente réhabilitation a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, ce dernier est concerné par la réglementation « amiante ».

---

<sup>1</sup> Les listes A, B et C de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sont détaillées à l'annexe 13-9 du code de santé publique

Le propriétaire a donc dû procéder au repérage des matériaux de la liste A et de la liste B<sup>1</sup> et constituer un dossier amiante<sup>2</sup> en application des articles R.1334-18 à 21 du code de santé publique.

Cependant, ces repérages (listes A et B) étant non destructifs, ils ne sont pas suffisants pour répondre aux obligations du code du travail en cas de réhabilitation/travaux.

Dès lors que des entreprises interviennent pour la réhabilitation de cet immeuble, un repérage avant travaux est nécessaire : il orientera notamment le cadre de l'opération et permettra de protéger les salariés des entreprises intervenant sur le chantier et les futurs occupants du bâtiment. Il s'agit d'une obligation du maître d'ouvrage. Pour plus d'informations, se rapprocher des services de l'inspection du travail (DIRECCTE).

#### Cas particulier des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante

Si des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux sont effectués au cours de cette réhabilitation, le propriétaire doit faire réaliser, à l'issue de ces travaux, un examen visuel par un opérateur de repérage ainsi qu'une mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante. Ces mesures de restitution doivent être réalisées par des organismes accrédités. La liste des organismes accrédités et leurs coordonnées sont consultables sur le site internet du comité français d'accréditation ([www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)) à partir du numéro de programme LAB REF 26.

## 2/ En cas de démolition

Les propriétaires de tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 sont tenus, préalablement à leur démolition, d'effectuer un repérage de tous les matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux (article R.1334-19 du code de la santé publique).

L'identification de tous les matériaux permet au propriétaire d'organiser le travail de démolition. Le retrait préalable de tous ces matériaux est impératif pour éviter tout risque d'exposition des riverains.

Le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 et l'arrêté du 26 juin 2013 fixent les modalités de repérage avant démolition ainsi que la liste des matériaux concernés (liste C<sup>1</sup>). Il s'agit d'un repérage exhaustif avec sondages destructifs : les repérages établis en vue de la constitution des dossiers amiante<sup>3</sup> basés sur les listes A et B<sup>1</sup> du même décret ne sont pas suffisants.

Ce repérage doit être réalisé par un opérateur de repérage certifié par un organisme accrédité par le COFRAC. La liste de ces opérateurs est accessible à l'adresse suivante :

<http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

---

<sup>2</sup> Dossier amiante partie privative pour les parties privatives d'un immeuble collectif d'habitation, dossier technique amiante pour les parties communes et pour tout autre type de bâti, état de présence/absence d'amiante en cas de vente (y compris des maisons individuelles)

<sup>3</sup> Que ce soit dans le cadre de la constitution du dossier amiante parties privatives, du dossier technique amiante ou pour l'état de présence/absence en cas de vente

Enedis - Urbanisme

CA SARREGUEMINES CONFLUENCES SERVICE  
URBANISME  
99 RUE DU MARECHAL FOCH  
57200 SARREGUEMINESTéléphone : **09.69.32.18.99**  
Télécopie : **03.83.58.44.00**  
Courriel : **lor-urbanisme@enedis.fr**  
Interlocuteur : **TOURBIN Celine**Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**  
VILLERS-LES-NANCY, le 02/01/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC05763124S0049 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 2, Rue Denis Papin  
57200 SARREGUEMINES  
Référence cadastrale : Section 13 , Parcelle n° 0082  
Section 13 , Parcelle n° 0084  
Section 13 , Parcelle n° 0085  
Section 13 , Parcelle n° 0523  
Nom du demandeur : ONDAL FRANCE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une modification de puissance, avec une puissance de raccordement finale du projet égale à 160 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Celine TOURBIN****Votre conseiller**



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale de Moselle**

**Metz, le 17 janvier 2025**

**Affaire suivie par :**

Nies Boussiouf

**Tél :** 03 54 44 02 92

nies.[boussiouf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:boussiouf@developpement-durable.gouv.fr)

**Le directeur Régional**

à

**Communauté d'agglomération Sarreguemines**

**Confluences**

**Direction de la cohésion territoriale**

**Service urbanisme**

**99, rue du maréchal Foch**

**57200 Sarreguemines**

**Nos réf. :**

**SARREGUEMINES\_Urb25\_ONDAL\_PC5763124S0049\_**

**NB\_00830**

**Pour rappel**, les risques anthropiques connus qui entraînent des contraintes urbanistiques, s'ils existent sur la commune concernée, ont déjà fait l'objet d'une information du Maire ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. En cas de doute à ce sujet, nous vous invitons à vous rapprocher de la direction départementale des territoires 57.

La DREAL n'a pas à être consultée sur les risques anthropiques connus.

La DREAL doit être consultée uniquement sur les risques anthropiques en cours de connaissance selon les modalités définies dans le "document d'information à usage externe pour les sollicitations concernant les contraintes d'usages des sols du fait des risques anthropiques". Ce document est accessible à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/sollicitations-de-la-dreal-relatives-aux-a17328.html>

**OBIET :**

Demande de permis de construire n° PC 057 631 24 S0049.

Demandeur : société Ondal France représentée par M. Gaëtan Perzo.

Terrain : 2 rue Denis Papin, Sarreguemines (57200), section 30 et parcelles 524, 523, 85, 84, 82.

**RÉF. :**

Votre courriel du 14 janvier 2025

En réponse à votre envoi cité en référence, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis concernant une demande de permis de construire (démolition d'un hall et d'un auvent, construction d'un hall d'activité entre deux bâtiments existants, construction d'un bureau de quai) présentée par la société Ondal France représentée par M. Gaëtan Perzo sur le territoire de la commune de Sarreguemines (57200).

#### Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le projet concerne le site de la société Ondal France, il consiste en la démolition d'un hall et d'un auvent en vue de la construction d'un hall d'activité entre deux bâtiments existants, la construction d'un bureau de quai ainsi que d'aménagements connexes.

L'installation est autorisée à exploiter à Sarreguemines une installation de fabrication de produits capillaires soumise à autorisation environnementale (arrêté préfectoral modifié n° 2010-DLP/BUPE-200 du 3 juin 2010).

Unité départementale de Moselle

Tél : 03 54 44 02 80

[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

5 rue Charles Le Payen - CS 50551

POLYGONE - bâtiment GH

57036 Metz

REÇU

Par courrier réceptionné le 19 décembre, le pétitionnaire a transmis au préfet de Moselle un porter à connaissance des modifications projetées sur une installation classée soumise à autorisation environnementale conformément à l'article R181-46-II du code de l'environnement.

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, j'émet un avis favorable sur la demande de permis de construire au regard des thématiques sur lesquelles la DREAL a été consultée.

Pour le directeur régional,  
L'adjoint au chef de la subdivision M3,



Nies Boussiouf





**SAPEURS POMPIERS  
DE LA MOSELLE**

Saint-Julien-lès-Metz, le jeudi 02 janvier 2025

Sous-Direction Métier  
Département de la Gestion des Risques et des Crises  
Service Prévision Technique

Affaire suivie par NOEL D  
☎ 03.87.79.45.41 / 07.85.69.33.50  
@ [grc@sdis57.fr](mailto:grc@sdis57.fr)

Communauté d'Agglomération Sarreguemines  
Confluences  
99 rue du Maréchal Foch  
57200 SARREGUEMINES

DN/SG  
N°1194/2024

**OBJET :** SARREGUEMINES, 2 rue Denis Papin - ONDAL FRANCE SARL  
Avis incendie sur un projet de construction d'un hall d'activité entre deux  
bâtiments existants.

**REF. :** Dossier n° PC 57 631 24 S0049  
Vos transmissions en date du 05/12/2024.

***A. Description du projet servant à l'instruction :***

*Le projet d'ONDAL FRANCE SARL consiste à démolir un hall de 841m<sup>2</sup> faisant partie du magasin Ouest et du auvent de 237m<sup>2</sup> attenant et la construction d'un hall d'activité entre les bâtiments existants et d'un bureau de quai entre le magasin Ouest et le Packing Hall 3. Le projet prévoit l'aménagement d'une nouvelle entrée PL (nivellement, dépose / repose clotures et portail) et la modification de la façade du bâtiment de stockage existant avec création d'un quai de chargement (2 portes sectionnelles). Le nouveau hall accueillera des lignes de conditionnement ainsi que du stockage de semi-produits finis liquides ; il comportera un mur coupe-feu 2h au Nord et à l'Est et des panneaux photovoltaïques en toiture. A noter que le Packing Hall 3 est distant de 8m de la partie Nord-Est du site. Le site dispose d'une réserve de sprinklage de 1300m<sup>3</sup> alimentant également des poteaux d'incendie au Sud-Ouest du site en sachant aussi qu'il dispose de poteaux publics au Nord-Est. Le site est ICPE à autorisation sur les rubriques 2630.a et 4140-2.a et à enregistrement sous la rubrique 4331-2.*

***B. Champs d'application réglementaire et références normatives servant à l'instruction du Service Départemental d'Incendie et de Secours :***

*Le projet de la SARL ONDAL FRANCE est soumis aux dispositions des textes suivants :*

- *Les arrêtés ministériels de prescription générales associés aux rubriques ICPE n°2630-a, 4331-2, 1185-2-a, 1434-1-b, 1510-2-c, 2910-A-2, 2940-2-b, 4510-2, 2925-1 ;*
- *L'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-200 du 3 juin 2010 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-227 du 17 octobre 2016 autorisant la société ONDAL*



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle  
3, rue de Bort-les-Orgues - Saint-Julien-lès-Metz - BP 50083 - 57072 METZ Cedex 03  
Tél. : 03 87 79 45 00

*France à exploiter une installation de fabrication de produits capillaires soumise à autorisation environnementale sur le territoire de la commune de Sarreguemines ;*

- *L'arrêté du 25/05/16 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*

*Et il est également soumis aux guides suivants pour l'installation de panneaux photovoltaïques :*

- *Le Guide UTE C15-712 ;*
- *Le guide pratique réalisé par l'agence de l'environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau ».*

### **C. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours suite à l'instruction :**

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour obtenir un avis technique sur la défense incendie et l'accessibilité des secours du projet cité en objet.

Après étude du dossier, l'accessibilité et la DECI du projet sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire veillera à respecter l'arrêté du 25/05/16 susmentionné et notamment son article 32 à savoir entre autres que :

- « Une distance verticale minimale de 2 mètres [sera] respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants » ;
- « Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne [seront] pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI. ».

Le SDIS de la Moselle émet un **avis favorable sous réserve** du respect des prescriptions susmentionnées.

Il est à noter que le calcul de DECI réalisé dans le Porter à Connaissance évoque un sprinklage dont les volumes ne sont pas repris dans la D9a.

Concernant la mise en place d'installations photovoltaïques, elles doivent être réalisées conformément aux dispositions réglementaires applicables aux bâtiments concernés en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu ...).

Les installations photovoltaïques sont conçues en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide UTE C15-712, et du guide pratique réalisé par l'agence de l'environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies



Renouvelables (SER) baptisé « *Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau* ».

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension ;
- Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifié en lettres noires sur fond jaune par la mention :

- « Attention - Présence de deux sources de tension :
- Réseau de distribution ;
  - Panneaux photovoltaïques. »



Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.

Lorsqu'il existe, le local onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.



Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- À l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- Aux accès, aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- Sur les câbles DC tous les 5 mètres.



Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

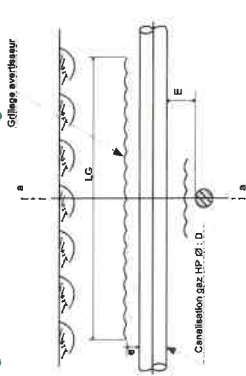
Pour le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS de la Moselle et par délégation,

Une signature manuscrite en encre noire, qui semble être celle de Sylvain Girardeau.

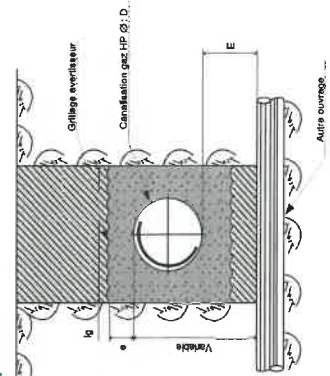
Commandant Sylvain GIRARDEAU  
Chef du département de la gestion  
des risques et des crises



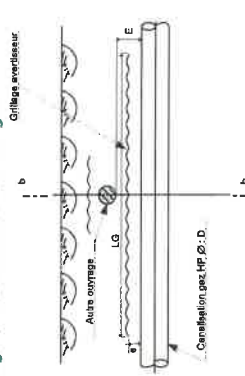
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



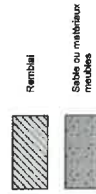
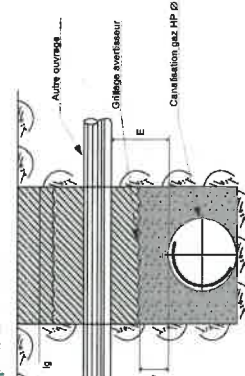
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

|  | Valeur minimale (m) à respecter |
|--|---------------------------------|
| <b>E</b> Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques) | <b>0,4</b>                      |
| <b>e</b> Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur   | <b>0,3</b>                      |
| <b>LG</b> Longueur du grillage avertisseur   | Suivant l'environnement local   |
| <b>lg</b> Largeur du grillage avertisseur  | <b>D + 0,4</b>                  |

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



**RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

**AVERTISSEMENT**

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

**1. INTRODUCTION**

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

**2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION**

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

**3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT**

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



**POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX**

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



**4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT**

**4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX**

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire. Pour plus d'informations, [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

**4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX**

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux. [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

## 5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres ou seuls les murs de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbuscules dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseau en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdites. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRIGaz.

### 5.1. RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

➔ **Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.**  
Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRIGaz.

➔ **Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction**

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRIGaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 5000 V pour toutes les ouvrages RTE et 2000 V pour les autres opérateurs en tout point du système de canalisation et 650 V (*temps d'élimination inf. à 500 ms*) au niveau des parties métalliques accessibles au toucher.

➔ **Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction**

| Tension nominale de la ligne (kV) | Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistance de sol $\leq 1000 \Omega \cdot m$ |                     |
|-----------------------------------|--|---------------------|
|                                   | Sans câble de garde  | Avec câble de garde |
| 63                                | 140  | 65                  |
| 90                                | 220  | 80                  |
| 225                               | 930  | 210                 |
| 400                               | 1900   | 300                 |

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure à 1000  $\Omega \cdot m$ , une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRIGaz.

➔ **Ligne électrique en surplomb d'installations**

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRIGaz.

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRIGaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) **Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...**

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRIGaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRIGaz.

g) **Éoliennes.**

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRIGaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) **Centrale photovoltaïque.**

Tout projet inférieur à 150 mètres doit faire l'objet d'une analyse d'influence électrique par GRIGaz.

i) **Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochées).**

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRIGaz.

j) **Fossés - drainages.**

Le profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRIGaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRIGaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRIGaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

### 5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) **En parcouru parallèle.**

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) **Croisement.**

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins 0,4 m doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à 0,5 m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placés en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) **Ouvrage sous protection cathodique.**

La pose d'ouvrages sous protection cathodique (PC) ou d'équipement PC (désolveur...) à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRIGaz.

### 5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2), par celui qui projette les travaux, en relation avec GRIGaz.

- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRIGaz.

### 5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

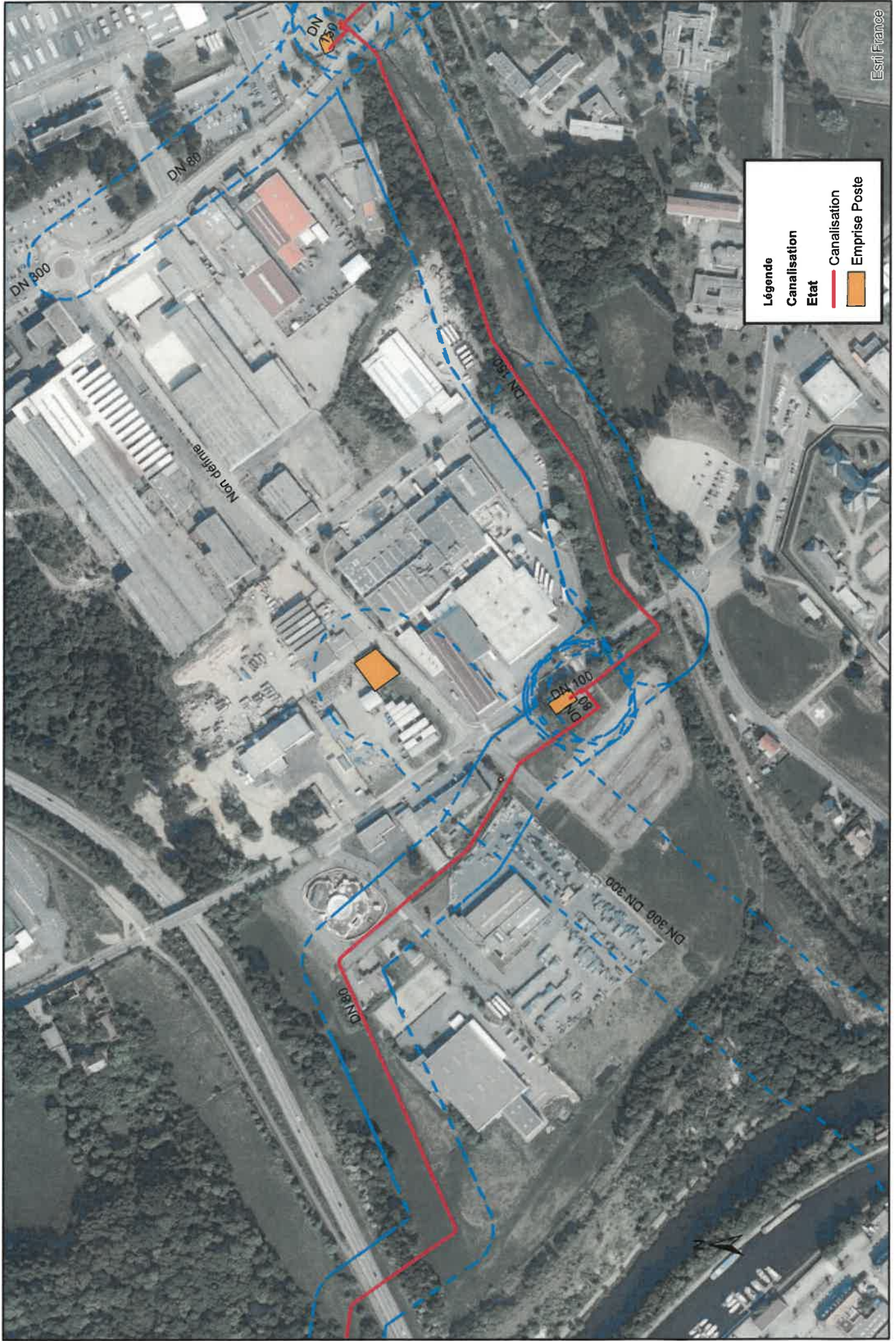
L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRIGaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'ouvrage devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRIGaz pourra faire appel à un expert agréé.

### 5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

### 6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre de recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.





Direction des Opérations  
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien  
Département Maitrise des Risques Industriels  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin  
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29  
Mail PENE-TTU@grtgaz.com

**CA SARREGUEMINES CONFLUENCES**  
*Service Urbanisme*  
99 rue du Maréchal Foch  
57200 SARREGUEMINES

VOS RÉF. PC 057 631 24 S0049 / AVISAU L2J-8XR-NQW  
NOS RÉF. P2024-007071  
INTERLOCUTEUR LEMAITRE-VASSEUR Gisele - tél. 03 21 64 54 76  
OBJET **Avis sur projet ICPE A** - Construction d'un bâtiment d'activité en lieu et place d'un hall et d'un auvent  
ADRESSE DES TRAVAUX 2 Rue Denis Papin - Parcelles section 13 n°82, 84, 85, 523 - SARREGUEMINES (57)

Annezin, le 23 décembre 2024

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 06/12/2024.

Le projet concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à **AUTORISATION** avec un effectif total de 200 à 249 salariés. Aussi, le Maître d'ouvrage du projet doit étudier les effets dominos entre l'IPCE et les ouvrages de GRTgaz. Deux analyses sont à effectuer, comme mentionnées ci-après.

1. Maitrise de la sécurité industrielle

a. De l'ICPE vers GRTgaz

**Il convient, au regard de l'implantation du projet de communiquer à GRTgaz, les effets thermiques liés à ces nouvelles installations et les conclusions de son étude de dangers afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les ouvrages GRTgaz.**

Pour information, le risque d'effets dominos provenant de l'ICPE n'est pas retenu pour les ouvrages enterrés de GRTgaz, la protection de terre recouvrant les canalisations étant suffisante pour les protéger.

Il y a toutefois lieu de s'assurer de l'absence d'impact lié au projet sur les installations aériennes de GRTgaz.



En cas d'effet identifié sur ces ouvrages aériens, nous vous invitons à revenir vers nous pour réaliser une analyse commune.

b. De GRTgaz vers l'ICPE

La largeur des effets dominos correspondant au flux thermique<sup>1</sup> 8kW/m<sup>2</sup> de nos ouvrages est la suivante :

| Ouvrages  | DN  | PMS (bar) | Largeur des effets dominos (*) - 8 kW/m <sup>2</sup> (m) |
|---|-----|-----------|--|
| DN150-2000-WIESVILLER-SARREGUEMINES             | 150 | 67.7      | 40   |
| DN80-1995-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES(BATIMENT) | 80  | 67.7      | 30   |
| 57631-SARREGUEMINES-01(DP1)                     |     |           | 30   |

\* Bande des effets dominos, située de part et d'autre des ouvrages, associée au phénomène dangereux de référence majorant.

En application du point 2 de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, nous avons en tant que transporteur la responsabilité d'inciter à la vigilance en matière d'implantation de matières à risque à proximité de nos ouvrages, notamment celles présentant des risques toxiques, d'incendie ou d'explosion.

**GRTgaz incite donc à décaler les installations à risque en dehors des distances d'effets dominos (flux du 8 kW/m<sup>2</sup>). A défaut, il y a lieu de prendre en compte dans l'étude de dangers du site ICPE, les éléments indiqués ci-dessus, afin d'identifier les installations impactées par les effets potentiels des ouvrages de GRTgaz.**

GRTgaz rappelle qu'il est préférable que des évacuations soient orientées côtés opposés aux ouvrages de transport de gaz.

Toute modification du périmètre de l'ICPE ou portant sur l'urbanisme (modification ou création de bâtiment, modification des effectifs, création d'ERP...) devra faire l'objet d'une concertation avec GRTgaz le plus en amont possible des projets.

2. Maitrise de l'urbanisation autour des ouvrages de transport de gaz : servitude I1

Au vu des éléments fournis, **les parcelles section 13 n°82 et 523** se situent à l'intérieur de cette servitude.

| Ouvrages (Canalisation et installation annexe)  | DN  | PMS (bar) | Largeur SUP 1 * (m) |
|---|-----|-----------|---------------------|
| DN150-2000-WIESVILLER-SARREGUEMINES             | 150 | 67.7      | 45                  |
| DN80-1995-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES(BATIMENT) | 80  | 67.7      | 15                  |
| 57631-SARREGUEMINES-01(DP1)                     |     |           | 20                  |

<sup>1</sup> Seuil prescrit dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

\* Bande située de part et d'autre des canalisations ou autour des installations annexes, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

**Toutefois le projet lui-même se situe en dehors de ces SUP.**

**Nous vous demandons de bien respecter les distances entre votre projet et les limites de parcelles qui figurent dans le dossier.**

Le transport de gaz nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations. En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

3. Rappel de la réglementation anti-endommagement relative aux travaux à proximité des réseaux

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et d'adresser les déclarations (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsqu'il résulte de la consultation du guichet unique qu'une canalisation de transport de gaz est concernée et se trouve dans l'emprise des travaux projetés, ces derniers ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE  
Responsable du Département MRI,  
P/O



**P.J.** : - *Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz*



Sarreguemines, le 19 décembre 2024

**Service Urbanisme**

**Services Techniques :**

Affaire suivie par : Fabienne Herborn

Tél : 03.87.28.37.11

Mail : [fabienne.herborn@agglo-sarreguemines.fr](mailto:fabienne.herborn@agglo-sarreguemines.fr)

Réf dossier : PC 57 631 24 S0049

Adresse terrain : 2 rue Denis Papin à Sarreguemines

Réf cadastrales : section 13 parcelles 82,84, 85 et 523

Objet : Demande de permis de construire

Madame,

Par transmission du 05/12/2024, vous sollicitez l'avis de mes services concernant la demande de permis de construire adressée par la SARL ONDAL France, représentée par Monsieur PERZO Gaëtan, pour le projet de de construction d'un bâtiment d'activité en lieu et place d'un hall et d'un auvent sur le site de ONDAL France de SARREGUEMINES. Voici nos observations techniques et financières concernant le raccordement au réseau d'assainissement.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences est maître d'ouvrage des installations publiques d'assainissement sur cette commune. Le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération est disponible sur le site <http://agglo-sarreguemines.fr> dans la rubrique « résider/assainissement ».

Le terrain concerné par la demande se situe en zonage d'assainissement collectif et est raccordé au réseau d'assainissement de type séparatif.

Les eaux pluviales générées par le projet seront dirigées vers le réseau public d'eaux pluviales. Aucun rejet dans le réseau d'assainissement eaux usées n'est autorisé.

Il est fortement conseillé que tous les ouvrages restent accessibles pour un entretien par les moyens habituels, et pourvus des dispositifs d'accès suffisants à cet entretien.

Je vous prie d'agréer Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur de l'Eau

David CAMPANELLA

## NEITER Christelle

---

**De:** TARILLON, Anthony <anthony.tarillon@saur.com>  
**Envoyé:** lundi 9 décembre 2024 15:35  
**À:** NEITER Christelle  
**Cc:** FRITZ, Cedric  
**Objet:** RE: Consultation de service - PC 57 631 24S0049 - SARREGUEMINES

Bonjour Mme NEITER,

Je vous adresse un avis favorable à votre demande, citée en objet.  
Bonne journée.

Cdt,

**Anthony TARILLON**  
*Référent Réseau - Télérelève*  
2A rue Guttenberg  
57200 SARREGUEMINES

M: [+33 6 62 69 05 81](tel:+33662690581)  
[anthony.tarillon@saur.com](mailto:anthony.tarillon@saur.com)

[www.saur.com](http://www.saur.com)



---

**De :** NEITER Christelle <christelle.neiter@agglo-sarreguemines.fr>  
**Envoyé :** jeudi 5 décembre 2024 15:25  
**À :** TARILLON, Anthony <anthony.tarillon@saur.com>  
**Cc :** FRITZ, Cedric <cedric.fritz@saur.com>  
**Objet :** Consultation de service - PC 57 631 24S0049 - SARREGUEMINES

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour AVIS un exemplaire du dossier suivant en application du code de l'urbanisme (et notamment de l'article R 423-50 et suivants): <https://we.tl/t-E5TkbNhMgW>

Pétitionnaire : ONDAL FRANCE ONDAL FRANCE

Demande déposée le : 02/12/2024

Nature du projet : Démolition d'un hall et d'un auvent. Construction d'un hall d'activité entre deux bâtiments existants. Construction d'un bureau de quai. Aménagements d'une nouvelle entrée PL (nivellement, dépose / repose clotures et portail). Modification façade bâtiment de stockage existant avec création d'un quai de chargement (2 portes sectionnelles). Création d'un auvent (4x6m).

Adresse du projet : 2 Rue Denis Papin - 57200 SARREGUEMINES

Parcelle(s): 13 0082, 13 0084, 13 0085, 13 0523

Le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de délai de réponse ou de décision de l'administration, me conduit à attirer votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse motivée dans un délai de 1 mois à dater de la réception

de la demande jointe, votre service est réputé émettre un avis favorable sur ladite demande.

Si des participations doivent être prescrites, vous voudrez bien me faire connaître le montant de la participation susceptible d'être exigée à l'occasion des travaux. Votre réponse devra être accompagnée des mentions relatives :

- A la nature juridique de la participation exigée
- A son mode d'évaluation
- A son montant en euros

Vous me transmettez ces informations dans le délai qui vous est imparti afin de les reprendre dans l'arrêté, faute de quoi ces participations ne seront pas opposables.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations.



### Christelle NEITER

Instructrice Droit des Sols  
Direction de la Cohésion Territoriale - service urbanisme

✉ [christelle.neiter@agglo-sarreguemines.fr](mailto:christelle.neiter@agglo-sarreguemines.fr)

☎ 03 87 28 97 42 du lundi au jeudi de 10h à 12h et les lundi mardi jeudi de 14h à 17h

**Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences**  
99, rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES

🌐 [www.agglo-sarreguemines.fr](http://www.agglo-sarreguemines.fr)   

*Cet email et tous les fichiers attachés qu'il contient sont confidentiels et destinés exclusivement à l'usage des destinataires sauf erreur de saisie (si vous le recevez par erreur, merci de le retourner et de le supprimer). La publication, l'usage, la distribution, l'impression ou la copie non autorisée de ce message et des pièces jointes qu'il contient sont strictement interdits.*

*Pas à pas, agissons au quotidien pour préserver notre environnement. N'imprimez ce courriel et les documents joints que si nécessaire.*



-----  
Toute utilisation, copie, transfert ou impression d'un e-mail qui ne vous est pas destiné engage la responsabilité du récipiendaire. Si un e-mail vous est adressé par erreur, merci de le détruire et de garder confidentielles les informations dont vous auriez eu connaissance.

Avant d'ouvrir toute pièce attachée à cet e-mail, il appartient à tout récipiendaire de vérifier l'absence de virus dans celui-ci, et ce, même si nous mettons en oeuvre des mesures contre les attaques virales : le groupe Saur ne pourra être tenu responsable si un virus infecte votre système.

-----



sarreguemines

## AUTORISATION D'ACCES SUR TERRAIN PRIVE

Numéro de dossier :

- Déclaration Préalable : N°
- Permis de construire : N°
- Permis d'aménager : N°
- Permis de démolir : N°

Je soussigne : .....

Demeurant : .....

*Atteste avoir pris parfaitement connaissance que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux engendrera un contrôle d'un agent communal assermenté et l'autorise à pénétrer sur le terrain.*

Fait à ....., le .....

Signature du (ou des) déclarant(s) :